



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-116 du 02/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Pôle Social	4
Actions Sociales.....	4
Arrêté n° 2009335-3 du 01/12/09 CHRS ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT - DGF non reductible - déficit 2008	4
Arrêté n° 2009335-4 du 01/12/09 CHRS L'ETAPE - DGF non reductible - déficit 2008	6
Arrêté n° 2009335-11 du 01/12/09 CHRS MAISON D'ARIANE - DGF non reductible - déficit 2008.....	8
Arrêté n° 2009335-12 du 01/12/09 CHRS AVES - DGF non reductible - déficit 2008	10
Arrêté n° 2009335-10 du 01/12/09 CHRS MARIE-LOUISE - DGF non reductible - déficit 2008.....	12
Pôle Social	14
Arrêté n° 2009334-3 du 30/11/09 Foyer William Booth - DGF non reductible 2009.....	14
Arrêté n° 2009334-6 du 30/11/09 CHRS Solidarité Logement - Hôtel de la Famille - DGF non reductible 2009	16
Arrêté n° 2009334-8 du 30/11/09 CHRS SHAS - DGF non reductible 2009	18
Arrêté n° 2009334-7 du 30/11/09 CHRS Hospitalité pour les Femmes - DGF non reductible 2009.....	20
Arrêté n° 2009334-5 du 30/11/09 CHRS Solidarité Logement - Logements d'Insertion - DGF non reductible 2009	22
Arrêté n° 2009334-4 du 30/11/09 CHRS Station Lumière - DGF 2009 non reductible.....	24
DDSV13	26
Direction	26
Direction	26
Arrêté n° 2009334-20 du 30/11/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR RACHID NACHAR.....	26
Arrêté n° 2009335-17 du 01/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MOLLARET SEVERINE.....	28
DDTEFP13	30
MAMDE.....	30
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	30
Arrêté n° 2009334-12 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL LILA SERVICES sise 1, Rue Louis Lépine - Immeuble PROXIMA - Parc d'entreprises le Carré d'As - 13500 MARTIGUES -	30
Arrêté n° 2009334-13 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle PC'LINK sise 4, Place Auguste Barret - 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE.....	33
Arrêté n° 2009334-14 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL AUXATIS sise 56, Boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE -	36
Arrêté n° 2009334-15 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle COACHING SPORTIF ET RELAXATION A DOMICILE sise Haras de la Buissonne - Quai l'Angesse - RN7 - 13590 MEYREUIL.....	39
Arrêté n° 2009334-16 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle DOMINIQUE DEBLED sise 21, Boulevard Léon - Le Clos Michelet - 13009 MARSEILLE	42
Arrêté n° 2009334-17 du 30/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL JARDIN SERVICE DU SUD sise 80, Chemin de Saunier - 13690 GRAVESON -	45
DRE PACA.....	48
CSM.....	48
CMTI	48
Arrêté n° 2009335-1 du 01/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEN ENTRE LES POSTES AVEC REPRISSE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES PENNES MIRABEAU	48
Arrêté n° 2009335-2 du 01/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "AILLET" À CRÉER AVEC DESSERTE DU COMPLEXE SPORTIF SUR LES SAINTES MARIES DE LA MER	52
Préfecture des Bouches-du-Rhône	56
DAG.....	56
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	56
Arrêté n° 2009335-13 du 01/12/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE "FUNERAILLE EUROPEENNE" SISE A MARSEILLE (13005) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 1ER DECEMBRE 2009	56

Arrêté n° 2009335-16 du 01/12/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "BELS GAEL" sous l'enseigne "PROVENCE AZUR FUNERAIRE" Sise à PEYROLLES (13860)DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 01/12/2009	58
Arrêté n° 2009335-18 du 01/12/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE "BELS GAEL" sous l'enseigne "PROVENCE AZUR FUNERAIRE" sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire du 01/12/2009.....	60
Arrêté n° 2009335-14 du 01/12/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "BOURELIER SERGE" SOUS LE NOM COMMERCIAL "PRESTAFUN SERVICES" sise à CHATEAURENARD (13160) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 01/12/2009	62
CABINET.....	64
Distinctions honorifiques	64
Arrêté n° 2009335-15 du 01/12/09 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume	64
DAG.....	65
Elections et Affaires générales.....	65
Arrêté n° 2009334-9 du 30/11/09 Arrêté instituant la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs et des preneurs à la commission départementale des baux ruraux.....	65
Expropriations et servitudes.....	68
Arrêté n° 2009334-19 du 30/11/09 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire de la Barque sur le territoire de la commune de Fuveau au bénéfice du Conseil général des Bouches-du-Rhône.....	68
Avis et Communiqué	71



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT»
(N° FINESS : 130038680)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association** pour son CHRS «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT» et reçu le 27 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **56 731 € (Cinquante six mille sept cent trente et un Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**» :

**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT
7, rue Consolat
13001 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de : **56 731 €** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «L'ETAPE »
(N° FINESS : 130 782 428)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association** pour son CHRS «L'ETAPE» et reçu le 4 mai 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **15 118 € (Quinze mille cent dix huit Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**L'ETAPE**» :

L'ETAPE
domaine de la Trevaresse
13840 ROGNES

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de :
15 118 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «MAISON D'ARIANE » géré par
l'AFOR
(N° FINESS : 130782824)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par **l'association** pour son CHRS «**MAISON D'ARIANE**» et reçu le 30 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **35 855 € (Trente cinq mille huit cent cinquante cinq Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**MAISON D'ARIANE**» :

CHRS MAISON D'ARIANE
26, rue des Héros
13001 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de : **35 855 euros** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AVES»
N° FINESS : 130810625)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS «AVES» et reçu le 30 avril 2009 à la DDASS des Bouches-du-Rhône ;

VU les crédits du plan de relance délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **27 761 € (Vingt sept mille sept cent soixante et un Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AVES» :

CHRS AVES

40 bis, avenue Jean Moulin

13127 VITROLLES

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de : **27 761 €** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 1^{er} décembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «MARIE-LOUISE» géré par l'AFOR
(N° FINESS : 130785223)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS «Marie-Louise» et reçu le 30 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les crédits du plan de relance délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **10 993 € (Dix mille neuf cent quatre vingt treize Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Marie-Louise**» :

CHRS MARIE-LOUISE
84, rue d'Aubagne
13001 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de : **10 993 €** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à financer le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Résidence William Booth »
(N° FINESS : 13 079 011 6)**

Le numéro attribué est 2009280-9

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2009 n°2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires **qui incluent les crédits des plans de relance**, transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord sur ces propositions de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth, reçu le 7 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reductible** de **1.926 € (Mille Neuf Cent Vingt Six Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « *Résidence William Booth* » :

**FONDATION ARMEE du SALUT
190 Rue Félix Pyat
13003 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à compenser le **déficit 2007** tel qu'arrêté à hauteur de : **1.926 €** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Logement
«Hôtel de la Famille»
(N° FINESS :13 0810 310)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS Solidarité Logement « **Hôtel de la Famille** » et reçu le 6 mai 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de 1 720 € (**mille sept cent vingt euros**) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Logement «Hôtel de la Famille» :

Solidarité Logement « Hôtel de la Famille »
35 rue Sénac – 13001 Marseille

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de 1 720 euros dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «S.H.A.S.»
(N° FINESS : 13 001 898 9)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS «S.H.A.S.» et reçu le 28 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les crédits du plan de relance délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 21 521 € (vingt et un mille cinq cent vingt et un euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «S.H.A.S.» :

**S.H.A.S.
Chemin de Mimet – 13015 Marseille**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de 21 521 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Hospitalité Pour les Femmes»
(N° FINESS :13 0787 336)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS « **Hospitalité Pour les Femmes** » et reçu le 29 avril 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de 48 803 € (**quarante-huit mille huit cent trois euros**) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes » :

Hospitalité Pour les Femmes
15 Rue Honorat
13 001 Marseille

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de 48 803 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Solidarité Logement
«Logements d'insertion»
(N° FINESS : 13 0810 310)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association **Solidarité Logement** pour son CHRS «**Logements d'Insertion** » et reçu le 6 mai 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône

VU les **crédits du plan de relance** délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire non reconductible de **234 € (deux cent trente-quatre euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Logement « Logements d'Insertion » :

Solidarité Logement – Logements d'Insertion

35 rue Sénac – 13001 Marseille

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de deux cent trente-quatre euros dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 30 novembre 2009
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Station Lumière»
(N° FINESS : 13 002 172 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2008 adressé par l'association pour son CHRS «**Station Lumière**» et reçu le 6 mai 2009 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

VU les crédits du plan de relance délégués pour le financement des déficits CHRS au Département des Bouches du Rhône;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de 26 425 € (**vingt six mille quatre cent vingt cinq Euros**) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2009 sur les crédits du plan de relance est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Station Lumière » :

53 Avenue Guillaume Dulac
13600 – La Ciotat

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2008 tel qu'arrêté à hauteur de 26 425 € dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **d'Azur**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 novembre 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr Rachid NACHAR
SELARL CLINIQUE VETERINAIRE
14 AVN DENIS PADOVANI
13127 VITROLLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur Rachid NACHAR** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 30 novembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **d'Azur**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 novembre 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR MOLLARET Séverine
C/DV DAUMAS GUILLERME
CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ESCAILLON
15 ALLEE CHARLES DULLIN
13500 MARTIGUES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle MOLLARET Séverine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 01 décembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 02 septembre 2009 par l'EURL « LILA SERVICES »
- **CONSIDERANT** que l'EURL « LILA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **LILA SERVICES** » sise 1, Rue Louis Lépine – Immeuble PROXIMA – Parc d'entreprises le Carré d'As – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301109/F/013/S/219

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison de travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « LILA SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 novembre 2009 de l'entreprise individuelle « PC'LINK »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « PC'LINK » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « PC'LINK » sise 4, Place Auguste Barret – 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301109/F/013/S/220

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PC'LINK » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 20 octobre 2009 par l'EURL «AUXATIS»,
- **CONSIDERANT** que l'EURL «AUXATIS» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**AUXATIS**» sise 56, Boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301109/F/013/S/221

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL «AUXATIS» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «COACHING SPORTIF ET RELAXATION A DOMICILE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «COACHING SPORTIF ET RELAXATION A DOMICILE» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**COACHING SPORTIF ET RELAXATION A DOMICILE**» sise Haras de la Buissonne – Quai l'Angesse – RN7 – 13590 MEYREUIL

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301109/F/013/S/222

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «COACHING SPORTIF ET RELAXATION A DOMICILE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 16 novembre 2009 par l'entreprise individuelle «DOMINIQUE DEBLED»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «DOMINIQUE DEBLED» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**DOMINIQUE DEBLED**» sise 21, Boulevard Léon – Le Clos Michelet – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301109/F/013/S/224

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «DOMINIQUE DEBLED» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 27 août 2009 de la SARL «JARDIN SERVICE DU SUD»,
- **CONSIDERANT** que la SARL «JARDIN SERVICE DU SUD» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**JARDIN SERVICE DU SUD**» sise 80, Chemin de Saunier – 13690 GRAVESON

ARTICLE 2

N/301109/F/013/S/223

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «JARDIN SERVICE DU SUD» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES

ARRÊTE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RELATIF À L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN ENTRE LES POSTES "COCA COLA" ET "PIGNE" ET CIMETIÈRE À "PIERRE BLANCHE" AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES ET REMPLACEMENT DES POSTES "OREILLE EN COIN, PIERRE BLANCHE, LA TRESQUE ET PIGNE" SUR LA COMMUNE DE:

LES PENNES MIRABEAU

Affaire ERDF N° 035114 ARRETE N° N° CDEE 090107

Du 1 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Énergie Électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 1 octobre 2009 et présenté le 8 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme 13182 Aix-en-Provence.**

Vu les consultations des services effectuées le 22 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 26 octobre 2009 au 26 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée le 23/10/2009

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA le 04/11/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 28/10/2009

M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille le 27/10/2009

M. le Directeur – Société du Canal de Provence le 23/10/2009

M. le Directeur – ONF le 03/11/2009

M. le Directeur – SPMR le 02/11/2009

M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau le 20/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Enfouissement du réseau HTA aérien entre les postes "Coca Cola" et "Pigne" et cimetière à "Pierre Blanche" avec reprise des réseaux BT connexes et remplacement des postes "Oreille en coin, Pierre Blanche, La Tresque et Pigne" sur la commune des Pennes Mirabeau; telle que définie par le projet ERDF N° 035114 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090107 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie des Pennes Mirabeau pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville des Pennes Mirabeau avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 23 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 27 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Les prescriptions émises par le courrier du 3 novembre 2009 édités par l'Office National des Forêts annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 : Les prescriptions émises par le courrier du 20 novembre 2009 édités par la Mairie des Pennes Mirabeau annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune des Pennes Mirabeau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur – Société du Canal de Provence
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – SPMR
M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune des Pennes Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme 13182 Aix-en-Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "AILLET" À CRÉER AVEC
DESSERTE DU COMPLEXE SPORTIF SUR LA COMMUNE DE:**

LES SAINTES MARIES DE LA MER

Affaire ERDF N°039551 ARRETE N° N°CDEE 090108

Du 1 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 9 octobre 2009 et présenté le 12 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles.**

Vu les consultations des services effectuées le 22 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 26 octobre 2009 au 26 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA le 04/11/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 23/10/2009

M. le Maire Commune des Saintes Maries de la Mer le 26/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – Société VEOLIA

M. le Directeur –GDF Distribution Lannion

M. le Chef – Service Navigation Rhône /Saône

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "AILLET" à créer avec desserte du Complexe sportif sur la commune des Saintes Maries de la Mer; telle que définie par le projet ERDF N° 039551 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090108 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie des Saintes Maries de la Mer pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville des Saintes Maries de la Mer avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le projet est inondable par submersion marine, pour cela le plancher du poste doit être calé à 1,00 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Maire Commune des Saintes Maries de la Mer
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – Société VEOLIA
M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
M. le Chef – Service Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I.**

Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009/82

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 01/12/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.346 de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 octobre 2009 ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2009 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de ladite société, complétée le 24 novembre 2009 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FUNERAILLE EUROPEENNE» sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) représentée par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilitée, pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/346.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/12/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION

GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/84

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAEL »
exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sise à JOUQUES (13490) dans le domaine funéraire, du 1^{er} décembre 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.340 l'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée, sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise Chemin Montolivet - rue des Jasses à JOUQUES (13490), dans le domaine funéraire jusqu'au 28 septembre 2009 ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2009 de M. Gaël BELS, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise Chemin Montolivet - rue des Jasses à JOUQUES (13490) par M. Gaël BELS, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/ 340.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION

GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/84 bis

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAEL »
exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, du 1^{er} décembre 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.340 l'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée, sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise Chemin Montolivet - rue des Jasses à JOUQUES (13490), dans le domaine funéraire jusqu'au 28 septembre 2009 ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2009 de M. Gaël BELS, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 3 novembre 2009 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence attestant du transfert de siège de l'entreprise susvisée, désormais sise 32, avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 32, avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) par M. Gaël BELS, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/ 340.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/83**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« BOURELIER SERGE » sous le nom commercial «PRESTAFUN SERVICES»
sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 1^{er}/12/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.350 de l'entreprise dénommée « BOURELIER SERGE » sous le nom commercial «PRESTAFUN SERVICES » sise 49, avenue Jacques Trouillet à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 décembre 2009 ;

Vu la demande du 26 octobre 2009 de M. Serge BOURELIER, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «BOURELIER SERGE» sous le nom commercial «PRESTAFUN SERVICES» sise 49, avenue Jacques Trouillet à CHATEAURENARD (13160) exploitée en nom personnel par M. Serge BOURELIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/350.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2008 portant habilitation de l'entreprise susvisée sous le n° 08.13.350, dans le domaine funéraire jusqu'au 4 décembre 2009, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er}/12/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS
HONORIFIQUES

**Arrêté du 1^{er} décembre 2009
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille d'or** pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à :

- Monsieur TOMATIS Daniel, brigadier de police à la circonscription de la sécurité publique d'Istres-Miramas

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



Préfecture des Bouches-du-Rhône

EL n° 2009 - 48

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

**Bureau des Elections
Et des Affaires Générales**

ARRETE

**instituant la commission départementale d'organisation des élections des
membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des
représentants des bailleurs et des preneurs à la commission départementale des
baux ruraux**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et notamment les articles R.492-18 et R.492-19 ;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la lettre du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône du 29 octobre 2009 ;

Vu le courrier électronique de la Mairie de Marseille du 19 novembre 2009 ;

Vu les propositions du Président de la Fédération départementale des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône du 26 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE:

Article 1er: La commission d'organisation des élections prévue aux articles sus-visés du code rural est instituée en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires et des représentants des bailleurs et preneurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

.../...

Article 2: Les compétences de cette commission sont définies comme suit :

- I. Vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux articles réglementaires ;
- II. Expédier la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance aux électeurs la veille de la date d'ouverture du scrutin **soit le 14 janvier 2010 ;**
- III. Réceptionner les votes ;
- IV. Organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- V. Proclamer les résultats.

Article 3: Cette commission, dont le siège est établi à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Bd Paul Peytral – 13006 Marseille, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Directeur de l'Administration Générale, représentant Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Membres :

- Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire, représentant Monsieur le Maire de Marseille ;

- Monsieur François LECCIA, représentant Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône;

- Monsieur Jean-Marie LAURENT, représentant les bailleurs ;

- Monsieur Jean-Marc DAVIN, représentants les preneurs ;

Secrétaire :

- Monsieur Jean-Marie CATHALA, Bureau des Elections de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les deux membres preneur et bailleur ont voix consultative.

Article 4 : En application de l'article R.492-22 du code rural, la date limite de dépôt par les candidats ou leurs mandataires des bulletins de vote et des circulaires à la commission d'organisation des élections , est fixée **au plus tard le mardi 5 janvier 2010 à 17 heures.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée ou non conformes aux dispositions des articles R.492-20 et R.492-21 du code rural.

Article 5 : Les formats des documents de propagande sont définis dans l'arrêté préfectoral n° EL 2009-38 du 21 septembre 2009 fixant, pour cette élection, les tarifs maxima d'impression.

.../...

Article 6 : Le dépouillement et le recensement des votes, en présence des candidats ou de leurs mandataires, par la commission d'organisation des élections se dérouleront à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Bd Paul Peytral - salle Louis PHILIBERT - 2^{ème} étage - le **jeudi 4 février 2010 à 14 heures**.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président et les membres de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2009 - 62

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Fuveau
et au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour giratoire de la Barque
avec création d'une bretelle entre la RD6 et la RD96 :

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté n° 2009-13 du 18 février
2009, prescrivant l'ouverture conjointe sur le territoire de la commune de
FUVEAU et au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en vue de la
réalisation de travaux d'aménagement du carrefour giratoire de la Barque avec
création d'une bretelle entre la RD6 et la RD96 :

- d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet précité
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la
réalisation de cette opération

VU le certificat d'affichage établi le 22 avril 2009 par le Maire de FUVEAU;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du
commissaire enquêteur du 20 mai 2009 sur l'utilité publique du projet et le
parcellaire ;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2009 émis par le Sous-Préfet d'Aix en Provence ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 2 octobre 2009 portant déclaration de projet au sens des articles L11-1-1 du Code de l'Expropriation et L126-1 du code de l'Environnement ;

VU la lettre du 19 novembre 2009 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet considéré;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009, portant délégation de signature à M. Jean Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser sur le territoire de la commune de FUVEAU, les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de la BARQUE avec création d'une bretelle entre la RD6 et la RD96, sont supérieurs aux inconvénients qu'ils pourraient engendrer et ont pour but d'améliorer la fluidité du trafic et de procéder à la mise en sécurité des usagers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de FUVEAU, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône des travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de la BARQUE avec création d'une bretelle entre la RD6 et la RD96.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à 26, L 352-1, R 123-30 à 38 et R352-1 à 15 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
-Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
-Le Maire de la commune de FUVEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Fuveau, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

Avis et Communiqué